

A290

ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE
S.A. au capital de 1 600 000 Francs
1 rue des Frères Montgolfier
63170 AUBIERE

RCS CLERMONT-FERRAND B 323 390 047 97 B283

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JANVIER 1999

Le 4 janvier 1999 à 16 heures, les actionnaires de la société "SA ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 rue Kepler 63000 CLERMONT-FERRAND.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire et par lettre recommandée adressée aux commissaires aux comptes.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, Monsieur Jean Besson.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux associés ayant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction : Monsieur Jean Durif et Monsieur Guy Besson.

Le bureau de l'assemblée désigne comme secrétaire, Monsieur Jean Durif.

Les commissaires aux comptes, la Société Visas 4 Commissariat et Monsieur Bernard Agret, sont absents excusés.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que le quorum requis par la loi est atteint.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les pièces suivantes sont déposées sur le bureau de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation du commissaire aux comptes et des actionnaires
- la feuille de présence
- le rapport du conseil d'administration
- le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle les différents points à l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration. Après discussion, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

Première Résolution : Extension de l'objet social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'objet social par l'adjonction de l'activité de marchand de biens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : Modification statutaire

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède décide de modifier l'article 2 des statuts qui devient :

Article 2 : Objet social

La société a pour objet la gestion de biens immobiliers et notamment la location desdits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit. La réalisation d'achat en vue de la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers (l'activité de marchand de biens). Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises. La gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du groupe et notamment toutes opérations de prêts, avances en comptes courants ou cautionnements.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution : Transfert du siège social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de transférer le siège social d'Aubière (63170), 1 rue des Frères Montgolfier à Clermont-Ferrand (63000) 1 rue Kepler à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution : Modification statutaire

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé 1 rue Kepler 63000 Clermont-Ferrand.

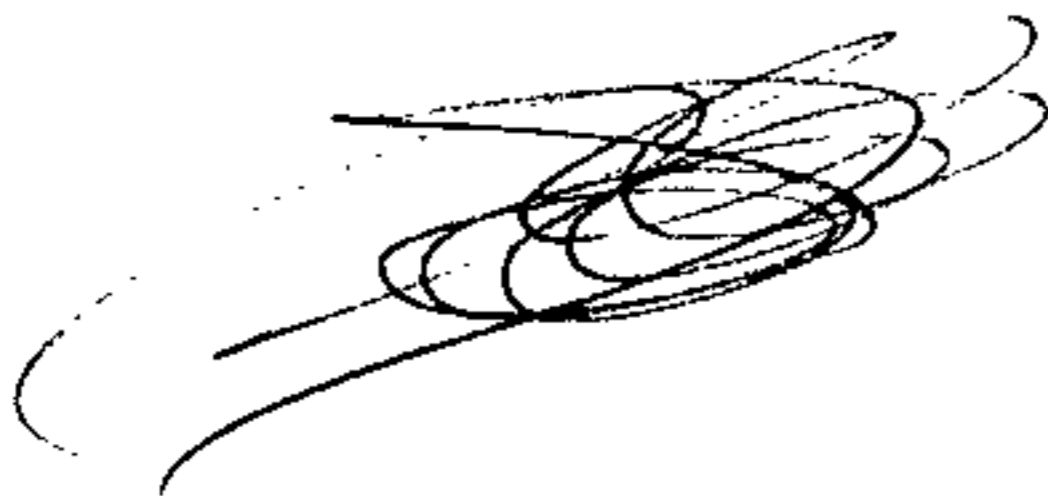
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution : Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer les formalités présentées par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance a été levée et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned in the lower-left quadrant of the page.

S.A. Ets Jean Besson et Cie
au capital de 1 600 000 francs
1 rue Kepler
63000 CLERMONT-FERRAND

Statuts

Article 1 : PREAMBULE

Il est constitué entre les propriétaires des actions, dont la liste est annexée, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet la gestion de biens immobiliers et notamment la location desdits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit. La réalisation d'achat en vue de la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers (l'activité de marchand de biens). Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises. La gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du groupe et notamment toutes opérations de prêts, avances en comptes courants ou cautionnements.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 1 rue Kepler 63000 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 31 décembre 1981. Elle peut être prorogée ou réduite.

Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

Apports en numéraire :

Il a été apporté lors de la constitution une somme totale de SIX CENT MILLE (600 000) francs correspondant à SIX MILLE (6 000) actions de CENT (100) francs chacune qui ont été entièrement libérées.

Incorporation de réserves :

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1987, il a été incorporé une somme de UN MILLION (1 000 000) francs prélevée sur le compte "autres réserves" correspondant à DIX MILLE (10 000) actions de CENT (100) francs chacune.

Les sommes restant à verser sur les actions libérées en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, à partir de la date d'exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE (1 600 000) francs, divisé en SEIZE MILLE (16 000) actions, entièrement souscrites et libérées, de CENT (100) francs chacune, attribuées en fonction des apports effectués selon l'article 6 précité. Les actions sont de même catégorie. Le capital peut être augmenté ou réduit.

Article 8 : FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont librement négociables et transmissibles entre actionnaires. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à un tiers, doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 : REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 10 : BENEFICE DISTRIBUTABLE

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Article 11 : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

Article 12 : DROIT ATTRIBUE A CHAQUE ACTION

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dont la liste est annexée aux présentes, nommés pour six exercices par l'assemblée générale. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'avantages particuliers au cas où il en serait créé au profit d'actionnaires déterminés. L'assemblée générale ordinaire ne peut modifier valablement le régime de ces avantages qu'après approbation préalable de l'assemblée spéciale. Cette assemblée statue valablement aux conditions de quorum et de majorité exigées pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments. Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX (2) actions au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans ne doit pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'administration.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son Président. Cette faculté est attribuée à des administrateurs constituant au moins un tiers des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone ou par télégramme ou par tout autre moyen avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 : PREMIERS ADMINISTRATEURS

La liste des administrateurs est annexée aux présentes.

Article 20 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 21 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 francs.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 22 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs, afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

PIECES ANNEEXES AUX STATUTS

+ listes des administrateurs, commissaires aux comptes et des actionnaires.



Fait au Breuil sur Couze,
le 25 juin 1987

En QUATRE exemplaires :

- DEUX pour le greffe du Tribunal de Commerce,
- UN pour les Impôts,
- UN pour les archives sociales

ETABLISSEMENTS JEAN BESSON
SA au capital de 1 600 000 francs
Le Pré des Granges
63340 LE BREUIL SUR COUZE

* *
*

ANNEXES

* *
*

I LISTE DES ADMINISTRATEURS

- Monsieur Jean BESSON Président du conseil
Allée de la Source d'administration
63340 LE BREUIL SUR COUZE
- Monsieur Jean DURIF Administrateur
8, impasse Saint-Philomène
63000 CLERMONT-FERRAND
- Monsieur René KLEBOTH Administrateur
MAREUGHEOL
63340 LE BREUIL SUR COUZE

II LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur Bernard AGRET Commissaire aux comptes
56, avenue Anatole France titulaire
63000 CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Sylvain CLEMENT-WILZ Commissaire aux comptes
1, place E. Lemaigre suppléant
63000 CLERMONT-FERRAND

III LISTE DES ACTIONNAIRES

- Monsieur Jean BESSON
Allée de la Source
63340 LE BREUIL SUR COUZE

- Monsieur Jean DURIF
8, impasse Saint-Philomène
63000 CLERMONT-FERRAND

- Monsieur René KLEBOTH
MAREUGHEOL
63340 LE BREUIL SUR COUZE

- Madame Madeleine IGLESIAS
Route de Charbonnier
63340 LE BREUIL SUR COUZE